RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02564
Numéro SIREN : 822 624 995
Nom ou dénomination : AA.CRUZ

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 10690

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/10690

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Transfert du siège social et de l'établissement principal

Déposant :

Nom/dénomination : AA.CRUZ

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 822 624 995

N° gestion : 2020 B 02564

AA.CRUZ

SASU au capital de 2.000 €

Siège social : 96, Rue des Courlis – 95100 ARGENTEUIL
RCS De Nanterre 822 624 995

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU AVRIL 2020

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise
15 JUIN 2020
N° 10690

L'AN DEUX MIL VINGT,
Et le 20 avril,
A 9 heures,
Au siège de la Société,

L'associé unique de la société AA.CRUZ, société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000 € représenté par cent actions de 20 euros chacune, ont pris les résolutions suivantes.

Sont présents :

- Monsieur CRUZ Amadeu, détenant 100 actions.

Représentant l'intégralité des actions de la société

L'Assemblée est présidée par M. CRUZ Amadeu, en sa qualité de président.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions portées à l'ordre du jour :

- ✓ Transfert du Siège Social
- ✓ Modification Corrélatives des Statuts
- ✓ Pouvoirs pour effectuer les formalités légales

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide de transférer à compter du 20 Avril 2020, le siège social de la société qui se trouve actuellement au 7 Rue du Contrat social – 92600 ASNIERES SUR SEINE. Il sera dorénavant situé au 96 Rue des Courlis – 95100 ARGENTEUIL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'Assemblée générale modifie l'article IV des statuts comme suit :

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:34
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

96 Rue des Courlis

95100 ARGENTEUIL.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président.
Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9h30.

M. CRUZ Amadeu
Associé, Président

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:34
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/10690

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : AA.CRUZ

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 822 624 995

N° gestion : 2020 B 02564

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise
15 JUIL 2020
N° 10693

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Du 01 octobre 2016 au 20 avril 2020

- 7 RUE DU CONTRAT
  SOCIAL 92600 ASNIERES
  SUR SEINE

Signature

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/10690

Type d'acte : Statuts mis à jour
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : AA.CRUZ

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 822 624 995

N° gestion : 2020 B 02564

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 AVRIL 2020

« *AA.CRUZ* »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2.000,00 €
Siège social :
96 RUE DES COURLIS
95100 ARGENTEUIL

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise
15 JUIN 2020
N° 10690

Le soussigné :

Monsieur: Amadeu Adriano CRUZ
né le 02 Avril 1985 à Cap Vert
demeurant au 7 Rue du Contrat Social
92600 Asnières
de nationalité Portugaise

TITRE 1
FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle reg1e par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

• Prestation de service en travaux de Bâtiments, électricité, plâtrerie, plomberie et en général l'amélioration de l'habitat et en somme toutes prestations connexes.

• la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; •

• et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est:

AA.CRUZ

Prestation de service en amélioration de l'habitat, en décor intérieur travaux d'électricité, étude de l'énergie, diagnostic énergétique .
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

96 RUE DES COURLIS
95100 ARGENTEUIL

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique .

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir a compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'actionnaire unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de 2.000,00 €, Deux mille €uros, correspondant à 100 actions de 20 €, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque LCL Asnières.

Cette somme de 2.000 € (Deux Mille €uros) a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.000,00 €, divisé en 100 actions de 20 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10- Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Location d'actions

- *En* cas *d'autorisation de la location d'actions*

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.
Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.
Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.
La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.
La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.
Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu propriétaire.
À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- *En* cas *d'interdiction de la location d'actions*

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

-Cessation des fonctions.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après auto isation préalable de l'actionnaire unique:
• Investissements supérieurs à 5.000 ,00 €uros ;
• Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce;
• Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
• Acquisition et cession de participations ;
• Octroi de garanties sur l'actif social ;
• Abandon de créances.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
• approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
• nomination et révocation du Président ;
• nomination des Commissaires aux comptes ;
• transformation, fusion, scission de la Société ;
• augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
• autres modifications des statuts ,sous réserve du transfert du siège social ;
• dissolution de la Société.

• autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts. L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :
L'exercice social commence le 1 Janvier de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2017

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord préle vé:
• 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
• toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau Qénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Amadeu Adriano CRUZ , né le 02/04/1985 à Cap Vert, de nationalité Portugaise, demeurant à 7 Rue du Contrat Social 92600 Asnières

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La nomination de commissaire au compte n'est pas requise.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Sociét

Monsieur Amadeu Adriano CRUZ, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

• Ouverture de compte Bancaire

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

AAC

Copie certifiée conforme
MO / 30/07/2020 20:09:35
N° de dépôt - 2020/10690 / 822624995

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Argenteuil
L'an deux mille vingt
et le Vingt AVRIL

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique

AA.CRUZ sasu
7 rue du Contrat Social
92600 Asnières sur Seine
06.52.33.56.72
822 624 994 RCS Nanterre

AAC